

**LES MESURES PRISES EN APPLICATION DU DECRET DU 29 OCTOBRE 2020**  
**Mise à jour au 30 octobre 2020**

<b>Rassemblements</b>		
Rassemblements	Article 3 du décret Article 38 du décret	<b><u>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:</u></b> 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 7) Des marchés alimentaires (article 38 du décret)
<b>Port du masque</b>		
Obligation de port du masque	Article 1 du décret Article 2 du décret Article 27 du décret Annexe 1 du décret	<b><u>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport</u></b>  <b><u>Pas d'obligation de port du masque pour :</u></b> - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique)
<b>Culture et vie sociale</b>		
<b>ERP de type L</b>		
- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)  - Salles à usage multiple	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception: - des salles d'audience des juridictions - des crématoriums - des chambres funéraires - des activités des artistes professionnels (à huis clos) - des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) - des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un

(par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier		handicap reconnu par la MDPH - des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
<b>ERP de type CTS</b>		
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Article 45 du décret	<b>Fermeture au public des ERP de type CTS</b>
<b>ERP de type S</b>		
Bibliothèques, centres de documentation, et par Extension médiathèques	Article 45 du décret	<b>Fermeture au public des ERP de type S, à l'exception des activités de retrait de commande</b>
<b>ERP de type Y</b>		
Musées (et par extension, monuments)	Article 45 du décret	<b>Fermeture au public des ERP de type Y</b>
<b>ERP de type R</b>		
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	<b>Fermeture au public, sauf pour :</b> - Les pratiques professionnelles ; - Les enseignements intégrés au cursus scolaire mais pas pour les activités extra-scolaires)
<b>Sports et loisirs</b>		
<b>ERP de type X</b>		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44 du décret	<b>Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception:</b> - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires mais pas des activités extra-scolaires) - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences

		professionnelles - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
<b>ERP de type PA</b>		
Établissements sportifs de plein air	Articles 42 à 44 du décret	<b>Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception:</b> - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires mais pas des activités extra-scolaires) - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
Stades et hippodromes (ERP de type PA)	Articles 42 du décret	<b>Fermeture au public des stades et hippodromes</b> , mais autorisation de la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huis clos (matches de football professionnel, courses hippiques)
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Articles 42 du décret	<b>Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques</b>
<b>ERP de type P</b>		
Salles de danse (discothèques)	Articles 45 du décret	<b>Fermeture au public des discothèques</b>
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc)	Articles 45 du décret	<b>Fermeture au public des salles de jeux</b>

<b>Économie et tourisme</b>		
<b>ERP de type N (et EF et OA)</b>		
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA)	Articles 40 du décret	<b>Fermeture au public des ERP de type N, à l'exception:</b> - Des activités de livraison et de vente à emporter - Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels - De la restauration collective sous contrat ou en régie
<b>ERP de type O</b>		
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27 du décret Articles 40 du décret	- Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Interdiction de la restauration et des débits de boisson des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels
<b>ERP de type M</b>		
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	Articles 37 du décret	<b>Fermeture au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, ou à l'exception des activités suivantes :</b> - Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles; - Commerce d'équipements automobiles ; - Commerce et réparation de motocycles et cycles ; - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - Commerce de détail de produits surgelés ; - Commerce d'alimentation générale ; - Supérettes ; - Supermarchés ; - Magasins multi-commerces ; - Hypermarchés ; - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;</li> <li>- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerces de détail d'optique ;</li> <li>- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ;</li> <li>- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;</li> <li>- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;</li> <li>- Location et location-bail de véhicules automobiles ;</li> <li>- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;</li> <li>- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;</li> <li>- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;</li> <li>- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;</li> <li>- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;</li> <li>- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;</li> <li>- Réparation d'équipements de communication ;</li> <li>- Blanchisserie-teinturerie ;</li> <li>- Blanchisserie-teinturerie de gris ;</li> <li>- Blanchisserie-teinturerie de détail ;</li> <li>- Activités financières et d'assurance ;</li> <li>- Commerce de gros ;</li> <li>- Jardineries</li> </ul>
--	---

Centres commerciaux (ERP de type M)	Articles 37 du décret	- <b>Fermeture au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, et à l'exception des activités autorisées dans l'article 37 du décret</b> - <b>Jauge de 4m<sup>2</sup> par personne</b>
<b>ERP de type T</b>		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	<b>Fermeture au public des ERP de type T</b>
<b>ERP de type U</b>		
établissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	<b>Fermeture au public des établissements thermaux</b>
<b>Hors ERP</b>		
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	<b>Fermeture au public des campings, villages vacances et hébergements touristiques</b> , sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	<b>Interdiction des activités nautiques et de plaisance</b>
Parcs et jardins	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	- <b>Autorisation des marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières, qu'ils soient couverts ou non</b> - <b>Pour ces marchés, jauge de 4m<sup>2</sup> par personne</b>
<b>Enseignement et jeunesse</b>		
<b>ERP de type R</b>		
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Article 32 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes

Maternelle et élémentaires	Article 32 du décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires</li> <li>- Pas de distanciation physique</li> <li>- Limitation du brassage des groupes</li> </ul>
Collèges et lycées	Article 32 du décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens</li> <li>- Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre un un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement</li> <li>- Limitation du brassage des groupes</li> </ul>
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	Article 34 et 35 du décret	<p><b><u>Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique</li> <li>- Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants</li> <li>- Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous</li> <li>- Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation</li> <li>- Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes</li> </ul>
Centres de vacances et centres de loisirs	Article 32 du décret	<b>Fermeture au public, sauf pour les activités périscolaires</b>
<b>Concours et examens</b>		
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
<b>Cultes</b>		
<b>ERP de type V</b>		
Lieux de cultes	Article 47 du décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture au public sans rassemblement ou réunion (pas de cérémonie)</li> <li>- Autorisation uniquement des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes</li> <li>- Port du masque obligatoire sauf rituel</li> </ul>
<b>Administrations et services publics</b>		
<b>ERP de type W</b>		
Administrations	/	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Maintien de l'accueil dans les services publics</b></li> <li>- <b>Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)</b></li> </ul>
Mariages civils dans les mairies	Article 27 du décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Port du masque obligatoire</li> <li>- Distanciation physique de droit commun (1 mètre)</li> </ul>

		- Limite de 6 personnes autorisées pour le mariage civil
<b>Hors ERP</b>		
Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	<p>Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Services publics à l'exception de ceux fermés par le décret)</li> <li>- Accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c.a.</li> <li>- Activités des agences de placement de main-d'œuvre</li> <li>- Activités des agences de travail temporaire</li> <li>- Services funéraires</li> <li>- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires</li> <li>- Laboratoires d'analyse</li> <li>- Refuges et fourrières</li> <li>- Services de transport</li> </ul>
<b>Déplacements</b>		
En métropole	Article 4 du décret	<p>Les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception des :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1°) Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou examen ;</li> <li>2°) Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur <a href="http://gouvernement.fr">gouvernement.fr</a>), le retrait de commandes et les livraisons à domicile;</li> <li>3 °) Consultations, examens et soins ne pouvant ni être assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments ;</li> <li>4°) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;</li> <li>5°) Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;</li> <li>6°) Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie</li> <li>7°) Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ;</li> </ol>

		8°) Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; 9°) Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires
Départements et territoires d'outre-mer	Article 4 du décret Article 10 du décret Article 24 du décret	- Pour les départements à l'annexe 2 du décret du 29 octobre (Martinique), même restrictions de déplacements que pour la métropole - Pour le transport aérien, obligation de présenter le résultat d'un test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour les trajets à destination de l'outre-mer à l'exception des personnes en provenance d'un autre département ou territoire d'outre-mer qui ne sont pas inscrits dans l'arrêté du ministre de la Santé listant les zones de circulation de l'infection)
Frontières	Article 5 du décret Article 11 du décret Article 24 du décret Annexes 2 bis et 2 ter du décret	- Réalisation d'un test 72 heures à l'avance pour toute personne souhaitant venir en France depuis un pays « rouge » * par voie aérienne ou maritime avec, à titre exceptionnel, la réalisation d'un test à l'arrivée pour ceux qui ne disposeraient pas du résultat du test  <b>* <u>La liste des pays « rouge » est constituée :</u></b>  - des pays de l'annexe 2 bis : 4 pays pour lesquels le test avant le départ est impératif (États-Unis, Bahreïn, Émirats arabes unis et Panama) - des pays de l'annexe 2 ter : pays pour lesquels le test est obligatoire avant le départ mais un test à l'aéroport reste exceptionnellement possible => Cela concerne tous les pays du monde, à l'exception de l'UE et des pays de la liste « verte » (arrêté du 10 juillet 2020)
<b>Transports</b>		
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14 à 16 du décret	- Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	- Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)
Croisières et bateaux à passagers	Articles 5 à 9 du décret	- Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises - La circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord</li> <li>- Distanciation physique dans la mesure du possible</li> <li>- Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse</li> <li>- Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial</li> </ul>
Transport scolaire	Article 14 du décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Masque obligatoire</li> <li>- Distanciation physique dans la mesure du possible</li> </ul>
Avions	Articles 10 à 1 du décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs</li> <li>- Distanciation physique dans la mesure du possible</li> <li>- Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes</li> <li>- Attestation de test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter)</li> <li>- Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien</li> <li>- Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien</li> </ul>
Transports de marchandises	Article 22 du décret	- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes
Petits trains touristiques	/	<b><i>Interdiction de la circulation des petits trains touristiques</i></b>



**Décision numéro 2020- 7- 22/10/2020**

**Avis ARS Grand Est du 30 octobre 2020**

**concernant la situation épidémique de la Meurthe et Moselle**

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux depuis la semaine 31 témoignent d'une reprise active de la circulation du virus COVID 19 dans le département de Meurthe et Moselle. Après une multiplication par 2 du nombre de cas positifs en une semaine en semaine 35, le taux d'incidence continue à augmenter pour atteindre du 12 au 18/10 le taux de 173 cas pour 100 000 habitants et le nombre de 339,1 la semaine du 20 au 26 octobre 2020, dépassant ainsi départementalement le seuil d'alerte maximal de 250 pour 100 000 hab. Le taux d'incidence ne cesse d'augmenter de manière forte chaque semaine.

Taux d'incidence pour 100 000 habitants :

	<b>Grand Est</b>	<b>Meurthe et Moselle</b>	<b>Métropole</b>
Semaine 31	8,1	16,7	
Semaine 32	9,8	20,7	
Semaine 35	27,8	32,2	
Semaine 36	31,0	36,7	
Semaine 37	41,0	56,7	79,5
Semaine 38	45,6	52	65,5
Semaine 41	93,5	115,4	123,6
Semaine 42	158	173,2	199,1
Semaine 43	353	302,8	356,1

L'incidence au sein de la Métropole de Nancy est en progression comme sur le reste du département avec une très forte progression entre la semaine 42 et semaine 43.

Le taux de tests réalisés pour 100 000 habitants sur la semaine 43 est de 2399 tests pour 100 000 hab (en hausse) et le taux de positivité est de 14,1% (en hausse)

Le nombre de nouveaux cas en moyenne par jour traités par la CPAM 54 est en augmentation importante tout comme le nombre de contact à risque dépassant les 1000 personnes à contacter par jour. La tendance actuelle est plutôt à plus de 400 personnes par jour.

62 clusters sont actuellement suivis en Meurthe et Moselle par la délégation territoriale 54 de l'ARS dans le cadre du contact tracing de niveau 3. Parmi ces 62 clusters (+9 en une semaine), 19 font suite à des rassemblements festifs (mariages, soirées étudiantes dans des bars, anniversaires, réunions familiales, rencontres sportives) durant lesquels les gestes barrières n'ont pas été respectés durant les moments de repas et/ou la pratique de l'activité.

Il faut noter 18 clusters en structures hospitalières ou EHPAD avec une augmentation du nombre de cas.

La typologie des clusters a évolué depuis 4 semaines. En effet au mois de septembre ce sont surtout des clusters « de jeunes » qui se sont développés et étaient majoritaires. Or aujourd'hui ils ne sont plus majoritaires même s'ils sont encore trop nombreux. Les clusters familiaux et sanitaires ou médico-sociaux sont les plus nombreux avec une apparition de cluster en milieu du travail également.

De plus la répartition géographique a elle aussi évolué : tous les territoires sont impactés par cette épidémie, les clusters y sont présents



	Evènements publics et privés	Etablissements sanitaires et médico-sociaux	Etudiants-Périscolaire	Travail	Total
Lunévillois	2	6			8
Métropole	8	6	11	8	32
Toulois	2	1		2	5
Val de Lorraine	4				4
Briey	2	4	1	2	9
Longwy	1	2		1	4
Total	19	18	12	12	62

Cette circulation du virus qui s'amplifie a déjà des répercussions en termes de :

- SOS médecins : une moyenne 20 consultations par jour
  - Passages aux urgences
- + de 40% du nombre de passages aux urgences donnent lieu à hospitalisation
- Formes sévères de la maladie :

Au 28/10, 143 patients hospitalisés en MCO dans les établissements de santé du département, dont 19 en réanimation. La progression est régulière surtout en médecine.

- Capacité du système de santé à poursuivre la prise en charge des patients non COVID nécessitant des soins aigus ou chronique : Les établissements du GHT 7 ont élaborés un programme d'état de montée en charge des lits de soins critiques. Des groupes de travail se réunissent pour définir les actes opératoires qui pourraient être déprogrammés. Des réunions hebdomadaires dorénavant sont prévues pour suivre l'évolution des besoins COVID et non covid. La pression hospitalière est très importante et ce d'autant plus qu'il existe des retards de prise en charge dus à la première vague du 1<sup>er</sup> trimestre.

L'accélération des cas de COVID constatée est couplée à un risque très significatif lié à la période de reprise des activités sociales (rentrée universitaire, rentrée sportive, événements professionnels (formations) mais aussi et surtout événements sociaux et familiaux).

50% des cas étant asymptomatiques ce sont les gestes barrières qui sont le meilleur rempart à la propagation du virus.

Les efforts faits par les acteurs des entreprises, de l'éducation, les autorités préfectorales, sanitaires et les municipalités doivent s'accompagner d'une grande rigueur de la population et en particulier les jeunes dans le respect des mesures barrières.

Pourtant, une baisse de l'adhésion aux mesures barrières de protection individuelle (port du masque, respect de la distanciation sociale, utilisation de solutions hydro-alcooliques) et une augmentation des rassemblements propices aux comportements à risques, continuent d'être constatées.

Dans ce contexte il apparait que le port du masque est d'autant plus important que les règles de distanciation sont plus difficiles à respecter en particulier dans les zones à forte densité de population. Le respect de la distanciation physique est aussi très importante. La mise en place du confinement pour une durée d'un mois représente un enjeu fort pour faire diminuer la propagation du virus sur le territoire.

Aussi, cette nouvelle étape impose aux pouvoirs publics de prendre les mesures adaptées pour contenir la propagation d'une épidémie qui, à ce jour, a causé plus de 30 000 décès en France en dépit de mesures rigoureuses d'interdiction de la plupart des déplacements durant deux mois, en évitant d'avoir à adopter de nouveau des mesures ayant un coût économique et social élevé ; d'où ces nouvelles mesures de confinement avec la mise en place d'ajustements.

Le département de Meurthe et Moselle doit répondre à l'état d'urgence sanitaire et doit adapter les mesures réglementaires à l'évolution de l'épidémie dans le département.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Dans le cadre du classement du département en zone d'alerte, les préfets sont autorisés à prendre des mesures spécifiques notamment sur le port du masque obligatoire dans toute circulation maintenue durant cette période de confinement avec le maintien d'un certain nombre de services à la population, et sur le respect des mesures de distanciation.

Compte tenu des différents éléments exposés ci-dessus l'ARS Grand Est émet un avis très favorable à un renforcement des mesures déjà prises au regard de l'évolution de la situation épidémique avec le respect du port du masque et son extension autant que nécessaire.

La Déléguée territoriale de Meurthe et Moselle de l'ARS Grand Est

**Dr Eliane PIQUET**

P/ le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
La Déléguée Territoriale,

**Docteur Eliane PIQUET**





**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Cabinet

**Arrêté préfectoral en date du 30/10/2020**

**imposant le port masque pour les personnes de onze ans et plus dans un périmètre de 50 mètres autour de certains établissements, dans les marchés non couverts et lors des rassemblements de plus de 6 personnes dans l'espace public dans le département de Meurthe-et-Moselle.**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**VU** le code de l'Éducation, notamment ses livres IV et VII ;

**VU** l'article R. 412-34 du code de la route ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2020 prolongeant pour une durée d'un mois inclus l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans un périmètre de 50 mètres autour des crèches, des établissements d'enseignement scolaire et d'enseignement supérieur dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2020 prolongeant pour une durée d'un mois l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, des marchés, brocantes, vide-greniers et fêtes foraines dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** le tableau de bord des données régionales au 29 octobre 2020 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

VU l'avis du 30 octobre 2020 de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20.BC1.49 accordant délégation de signature et de suppléance à Marie-Blanche BERNARD, Sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en regard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**CONSIDÉRANT** les annonces du Président de la République du 28 octobre 2020 qui précisent que le virus circule en France à une vitesse que même les prévisions les plus pessimistes n'avaient pas anticipée, que le nombre de contaminations rapporté à la population a doublé en moins de deux semaines, que l'ensemble des régions se trouvent aujourd'hui au seuil d'alerte et que les mesures prises jusque-là se sont révélées insuffisantes pour endiguer la seconde vague de contamination ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables immédiatement à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public autorisés, l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces considérations rend nécessaire un nouveau confinement afin de freiner les contaminations et d'éviter une saturation des hôpitaux ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance susvisée qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret. ; qu'en dépit de ces mesures, les services de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des

règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes ; que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II de l'article 3 du décret précité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 38 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts ; et que les dispositions du III de l'article 3 décret précité ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de confinement en vigueur, faisant suite à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, impliquent un renforcement considérable de la vigilance sanitaire dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

Dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus, sur la voie publique :

- Dans un rayon de 50 mètres autour des commerces et autorisés à ouvrir en application de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 sus-visé ;
- Dans un rayon de 50 mètres autour des crèches et établissements scolaires (écoles, collèges, lycées), qu'ils soient publics ou privés,
- Dans les espaces extérieurs des zones commerciales, dans les marchés non couverts et dans un rayon de 50 mètres autour de ces espaces ;
- Dans les espaces d'attente des transports (gares, transports urbains, aéroports...) et dans un rayon de 50 mètres autour de ces espaces ;
- Dans un rayon de 50 mètres autour des lieux de culte (ERP de type V) ;
- Dans un rayon de 50 mètres autour des services publics et administrations ouverts au public en application du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;
- Dans un rayon de 50 mètres autour des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, qu'ils soient publics ou privés ;
- Lors des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes qui sont autorisés en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé.

### Article 2

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui

mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 16 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

### **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 5**

Les arrêtés préfectoraux du 17 octobre 2020 susvisés sont abrogés.

### **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur immédiatement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et Val de Briey, au recteur de la région académique Grand Est, au président de l'université de Lorraine et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le 30/10/2020

  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale  
**Marie-Blanche BERNARD**



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Cabinet

**Arrêté préfectoral en date du 30/10/2020  
prolongeant pour une durée d'un mois  
l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus  
à l'intérieur d'un périmètre délimité sur le territoire de la commune de Nancy**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**VU** l'article R. 412-34 du code de la route ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 août 2020 rendant obligatoire le port du masque, à compter du samedi 8 août 2020 à 00h00 et pour une durée d'un mois, tous les jours de la semaine, entre 11h00 et 02h00, pour les personnes de onze ans et plus dans le centre-ville de Nancy et pour les rassemblements regroupant plus de 10 personnes sur la voie publique dans la métropole du Grand Nancy ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2020 prolongeant l'obligation du port du masque, à compter du mardi 8 septembre 2020 à 00h00 et pour une durée d'un mois, tous les jours de la semaine, de 07h00 à 02h00, pour les personnes de onze ans et plus dans un périmètre élargi au sein de la commune de Nancy ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2020 prolongeant l'obligation du port du masque jusqu'au 15 novembre 2020 inclus pour les personnes de onze ans et plus à l'intérieur d'un périmètre sur le territoire de la commune de Nancy ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 prolongeant l'obligation du port du masque jusqu'au 15 novembre 2020 inclus pour les personnes de onze ans et plus à l'intérieur d'un périmètre sur le territoire de la commune de Nancy ;

**VU** le tableau de bord des données régionales au 29 octobre 2020 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

**VU** l'avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Grand Est en date du 30 octobre 2020 ;

**VU** l'ordonnance n° 443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20.BCI.49 accordant délégation de signature et de suppléance à Marie-Blanche BERNARD, Sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**CONSIDÉRANT** les annonces du Président de la République du 28 octobre 2020 qui précisent que le virus circule en France à une vitesse que même les prévisions les plus pessimistes n'avaient pas anticipée, que le nombre de contaminations rapporté à la population a doublé en moins de deux semaines, que l'ensemble des régions se trouvent aujourd'hui au seuil d'alerte et que les mesures prises jusque-là se sont révélées insuffisantes pour endiguer la seconde vague de contamination ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables immédiatement à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public autorisés, l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance susvisée qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

**CONSIDÉRANT** que les quartiers Haussonville, Blandan, Mon Désert, Saurupt, Poincaré, Foch, Anatole France, Croix de Bourgogne et Saint-Nicolas sont les quartiers les plus densément peuplés de la commune de Nancy ; que les universités, écoles d'enseignement supérieur, résidences étudiantes, lycées, collèges, écoles, crèches, privés ou publics, sont également disséminés dans les différents

quartiers de Nancy ; que ces établissements accueillent une population jeune et majoritairement asymptomatique, qui peut diffuser le virus aux plus fragiles sans le savoir ; que plusieurs clusters ont été identifiés au sein des établissements d'enseignement supérieur du département depuis la rentrée ;

**CONSIDÉRANT** que dans son ordonnance susvisée, le Conseil d'État estime que la simplicité et la lisibilité d'une obligation, comme celle de porter le masque, sont nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les habitants, qu'il est donc justifié que le port du masque soit imposé dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risque, afin que les personnes qui s'y rendent connaissent facilement la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire, sur le territoire de la commune de Nancy à l'exception de certaines zones non caractérisées par une grande densité de population ou une forte fréquentation ; qu'il y a donc lieu de reconduire les mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2020 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E

### Article 1

Sur le territoire de la commune de Nancy, et pour une durée d'un mois, tous les jours de la semaine, de 07h00 à 02h00, le port du masque est obligatoire pour tout piéton âgé de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public lorsqu'il accède au périmètre délimité par les voies publiques ci-après mentionnées et dont le plan est annexé au présent arrêté :

- Avenue du Général Leclerc
- Boulevard d'Haussonville
- Rue Fabert
- Rue Emile Bertin
- Boulevard Charlemagne
- Rue Sergent Bobillot
- Avenue Anatole France
- Rue Raymond Poincaré
- Rue Victor Hugo
- Avenue de la Libération
- Rue de Verdun
- Rue Desilles

- Rue de la Craffe
- Rue Braconnot
- Rue Sigisbert Adam
- Boulevard du 26<sup>e</sup> régiment d'infanterie
- Rue Henri Bazin
- Rue Bastien Lepage
- Boulevard de la Mothe
- Avenue Charles Etienne Collignon
- Rue Foller
- Rue Molitor
- Rue Albert Lebrun
- Boulevard du Recteur Senn

L'obligation de port du masque s'applique aux portions de voies délimitant le périmètre.

Un affichage et/ou un marquage au sol est prévu aux limites et à l'intérieur du périmètre pour informer les piétons de l'obligation du port du masque.

## **Article 2**

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas

- aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives,
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

## **Article 3**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

## **Article 4**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 susvisé est abrogé.

## Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de Nancy et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur immédiatement.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République de Nancy et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le 30/10/2020

Pour le préfet,  
la secrétaire générale  
  
Marie-Blanche BERNARD

## ANNEXE

de l'arrêté préfectoral en date du 30/10/2020 prolongeant pour une durée d'un mois l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus à l'intérieur d'un périmètre délimité sur le territoire de la commune de Nancy

